

Note sur le projet de rapport de l'ARCEP sur la mise en conformité des conventions câble

S'il n'appartient pas à Free de trancher les différends juridiques entre câblo-opérateurs et collectivités locales sur la nature de leurs contrats, le sujet ne peut lui être indifférent dans la mesure où, du règlement de ces questions, découlent des conséquences importantes pour le développement de réseaux fibre optique de type FTTH dans un certain nombre de villes et agglomérations.

La société Free Infrastructures, filiale du groupe Iliad, développe un plan de déploiement de la fibre optique dans les agglomérations françaises en vue de proposer aux habitants concernés une offre de raccordement de type FTTH (fiber to the home – fibre à domicile), qui nécessite d'importants travaux notamment en matière de génie civil. Cette offre doit contribuer à accélérer l'implantation du très haut débit en France, au bénéfice des utilisateurs finaux mais aussi des producteurs et éditeurs de contenus, notamment audiovisuels, nécessitant d'importantes capacités de diffusion (TVHD, VOD....)

Les coûts de déploiement de ces réseaux dépendent majoritairement de ceux induits par le génie civil nécessaire à la pose du réseau. L'accès à des fourreaux existants et le partage des infrastructures représentent donc un enjeu capital.

La résolution des problèmes entre collectivités et câblo-opérateurs n'épuisent d'ailleurs pas ces enjeux, tant il faut rappeler au préalable que la question essentielle à résoudre en la matière est bien celle de l'accès aux infrastructures des réseaux de France Télécom. Ce point n'est pas l'objet principal de ce rapport même si la situation des réseaux du « Plan Câble », rachetés par les câblo-opérateurs privés, mais continuant à utiliser des infrastructures appartenant à l'opérateur historique, appelle un bref commentaire, en fin de note.

Ce préalable étant posé, Free accueille favorablement le projet de rapport de l'autorité, en particulier sur la question des réseaux « nouvelle donne ».

I. Le rapport clarifie la situation juridique des réseaux « nouvelle donne » et ouvre des perspectives intéressantes en termes de partage d'infrastructures.

Sur la situation de ces réseaux, créés sous l'empire de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui a succédé au « plan câble » des lois de 1982 et 1984, le projet de rapport va incontestablement dans le bon sens en ce que :

- 1- il affirme le caractère public de l'établissement et de l'exploitation¹ des réseaux câblés pour les réseaux « nouvelle donne » dès lors que les conventions liant l'opérateur à la collectivité locale revêtent les attributs d'une délégation de service public.

¹ Même s'il reconnaît une incertitude pour ce qui est de la seule exploitation des réseaux ayant fait l'objet de conventions entre 1986 et 1990

- 2- Il rappelle les conséquences de cette qualification, indiquant que :
- a. les biens de retour « *appartiennent en pleine propriété à la collectivité dès leur achèvement et s'incorporent immédiatement à son domaine public* » (p. 17)
 - b. « *les biens de retour, dans le cadre d'une concession pour la construction et l'exploitation, semblent comprendre au moins les infrastructures de génie civil, les locaux techniques destinés à héberger les équipements, le réseau proprement dit et les équipements indispensables à son exploitation* » (p.18)
 - c. les collectivités locales doivent garantir l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil entre opérateurs de communications électroniques (cf art.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, confirmé depuis par l'article 134 modifié de la loi du 9 juillet 2004)

3- il fait des préconisations en vue de permettre une telle utilisation partagée :

Rappelant à bon escient que le recours à ces infrastructures de génie civil constitue « *une condition essentielle pour le déploiement d'une nouvelle boucle en fibre optique* » (p. 26), il confirme que « *la collectivité étant, en l'espèce, propriétaire des infrastructures concernées, le principe d'invitation au partage paraît dès lors pouvoir se décliner en un principe d'ouverture de ses infrastructures aux opérateurs tiers* », sans pouvoir les réserver aux câblo-opérateurs en raison du principe de non discrimination dans le traitement des opérateurs, découlant de l'article L. 32-1 du Code des postes et des communications électroniques.

Comment passer de la théorie à la pratique ?

Il s'agit, toujours selon le rapport « *d'assurer une utilisation partagée des infrastructures existantes dans la mesure où celles-ci présentent des disponibilités d'accueil* » (p. 26). Pour ce faire :

- a. il n'est pas nécessaire pour cela de modifier les conventions existantes entre le câblo-opérateur et la collectivité (même si cela n'est pas interdit) : pas de délais supplémentaires induits par une renégociation.
- b. « *il importe que la collectivité soit en mesure de connaître l'emplacement et la capacité réelle des infrastructures* » et « *c'est au délégataire (l'opérateur) de communiquer tous les éléments (plan, système d'information géographique) nécessaires* ». Le rapport incite donc les collectivités à rappeler cette obligation à leur délégataire, quand elles figurent déjà dans le contrat, ou à intégrer dans ces contrats une obligation d'information. Ce point est très important pour la pleine efficacité du dispositif : **la bonne connaissance de l'implantation des fourreaux et de leurs disponibilités est une donnée essentielle pour les villes et les opérateurs tiers.**

Free partage sur l'ensemble de ces points l'analyse de l'Autorité tout en attirant son attention sur le fait, qu'au-delà de l'analyse et des préconisations formulées, il importera que celles-ci soient

effectivement respectées, tant par les câblo-opérateurs, vis-à-vis des collectivités, que par ces dernières vis-à-vis des opérateurs tiers.

Dès lors, Free a bien noté que dans sa conclusion, l'ARCEP rappelait qu'elle « pourra faire applications de ses pouvoirs (...) en particulier en ce qui concerne l'utilisation partagée des infrastructures ».

II. Le rapport ne tranche pas la question de l'accès aux fourreaux des réseaux du Plan Câble

Il est vrai que cette question n'est pas au centre des débats entre collectivités et câblo-opérateurs dans la mesure où ces infrastructures appartiennent à une tierce partie (France Télécom).

Pourtant, l'accès à ces infrastructures, souvent confondues ou voisines à celles du réseau téléphonique de l'opérateur historique, reste un enjeu prioritaire, comme rappelé en introduction.

Aujourd'hui ces réseaux dits du « Plan Câble » appartiennent aux opérateurs Noos et Numericable, filiales du groupe Ypso, lesquels bénéficient d'un accord de location longue durée conclu avec France Télécom pour l'utilisation de ses infrastructures (souterraine et aériennes) accueillant ces réseaux, et d'un droit de tirage de nouveaux câbles dans ces infrastructures², droit dont aucun autre opérateur ne dispose.

On rappellera à ce propos que ces infrastructures de génie civil, situées sur ou dans le domaine public des collectivités territoriales, ont été transférées fin 1996 dans des conditions très favorables à France Télécom, aujourd'hui société privée.

C'est pourquoi la question de leur partage et de l'accès à d'autres opérateurs de communications électroniques mérite d'être posée : une obligation de mise à disposition à l'ensemble des opérateurs de communications électronique et dans des conditions économiques équitables, transparentes et non discriminatoires devrait être instituée rapidement.

Aussi, Free suggère que l'ARCEP se saisisse de la problématique de l'accès aux infrastructures supportant les réseaux Plan Câble afin d'imposer à France Télécom le partage de ces infrastructures dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires à tous les opérateurs de communications électroniques.

La question se pose plus largement pour l'accès aux infrastructures supportant l'ensemble des réseaux de communications électroniques de l'opérateur historique.

² Information donnée par un représentant de Noos Numericable en réunion multilatérale à l'ARCEP le 22 mai 2007